CRAC'H

Douar ha Mor

COMMUNE DE CRAC'H

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE ARCHEOLOGIQUE

Pièce 6.6

Arrêté le :	Approuvé le :

G2C Environnement
3, rue de Tasmanie – 44115 BASSE-GOULAINE
Tel : 02 40 34 00 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par
Christine Boujot

Poste : 02 99 84 59 08
christine.boujot@culture.gouv.fr

Réf : SRA / 15-595

MAIRIE DE CRACH
12 JUIN 2015
COURRIER ARRIVÉ

Rennes, le 09/06/2015

Le Préfet de la région Bretagne,

au

Maire de Crac'h
Mairie – Service de l'urbanisme

Objet : arrêté portant création ou modification de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Crac'h
Réf : n° ZPPA-2015-0018
P.J. : Arrêté et ses annexes

Veuillez trouver ci-joint, pour affichage et mise en application, l'arrêté du préfet de la région Bretagne signé le 16/04/2015 et publié au recueil administratif spécial n° 21- juin 2015 de la préfecture du Morbihan portant modification ou création de zones de présomption de prescriptions archéologiques, pris en application du code du patrimoine, notamment son livre V.

Cet arrêté prévoit que les demandes d'autorisations d'urbanisme (PC, PD, ITD, autorisations de lotir, décisions de réalisation de ZAC) situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine.

Si votre commune dispose déjà d'un Plan Local d'Urbanisme, les zones définies par l'arrêté ci-joint sont identiques à celles qui apparaissent sur ce document d'urbanisme. Elles n'impliquent donc pas de mesures nouvelles au titre de l'archéologie, hormis l'obligation de saisine du préfet de région-Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne. En ce sens, la mise en application de ces zonages par arrêté préfectoral vise à sécuriser les procédures, en particulier pour les services en charge de l'instruction des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en dehors des zones délimitées par le présent arrêté, les projets de ZAC et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares demeurent régis par l'article R523-4 du code du patrimoine et doivent être communiqués au Préfet de la Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie).

Mes services restent à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

Le Préfet de la région Bretagne
Par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional

Stéphane DESCHAMPS
Conservateur régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

MAIRIE DE CRACH
12 JUIN 2015
COURRIER ARRIVÉ

Arrêté n°ZPPA-2015-0018

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Crac'h (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Crac'h, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Crac'h, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Crac'h) seront tenus à disposition du public à la mairie de Crac'h et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Crac'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Crac'h procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 16/04/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

MAIRIE DE CRACH
12 JUIN 2015
COURRIER ARRIVÉ

Service régional de l'archéologie

mardi 09 juin 2015

CRACH

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : OA. 321.322.326.327.328.329.352.353.586.773.775.776.1206.1207.	16933 / 56 046 0025 / CRACH / / KERVIN BRIGITTE / tumulus / Néolithique
		2422 / 56 046 0001 / CRACH / PARK ER ROH / KERVIN BRIGITTE / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2013 : OH1.7.	2423 / 56 046 0002 / CRACH / MANE BRAS / PEN ER PONT / dolmen / Néolithique
3	2013 : OG.34.35.36.37.38.40.513.514.516.517.518.519.637.658.	2424 / 56 046 0003 / CRACH / MANE ER MOUR / KERGOUET / dolmen / menhir / Néolithique
4	2013 : OG. 107.108.110.111.112.113.114.115.116.117.	2425 / 56 046 0004 / CRACH / MANE SEUL / KERGOUET / dolmen / Néolithique
5	2013 : OG. 424.425.427.432.547.557.574.	2426 / 56 046 0005 / CRACH / ROC'H EN EZEL / KEROURANG / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2013 : OG.414.415.440.441.455.	2427 / 56 046 0006 / CRACH / CHAPELLE- ST-JEAN / KEROURANG / menhir / Néolithique
7	2013 : OG. 471.472.490.614.615.	13777 / 56 046 0016 / CRACH / PARC VELANER / LUFFANG / enceinte / Age du fer
		19739 / 56 046 0026 / CRACH / Prat Lestri / LUFFANG / groupe de menhirs / Néolithique
		2428 / 56 046 0007 / CRACH / TAL ER ROC'H / LUFFANG / allée couverte / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2013 : OG: 346.347.362.363.364.365.366.367.368.369.	2429 / 56 046 0008 / CRACH / PARC ER GUEREN - PARC NEHUE / KEROURANG / dolmen / Néolithique
9	2013 : OI.636.	20125 / 56 046 0027 / CRACH / Koët-Kerzu / KOËT-KERZU / tumulus / Age du fer ?
		20126 / 56 046 0028 / CRACH / Koët-Kerzu / KOËT-KERZU / groupe de menhirs / Néolithique
		2430 / 56 046 0009 / CRACH / / KERZUC / dolmen / Néolithique

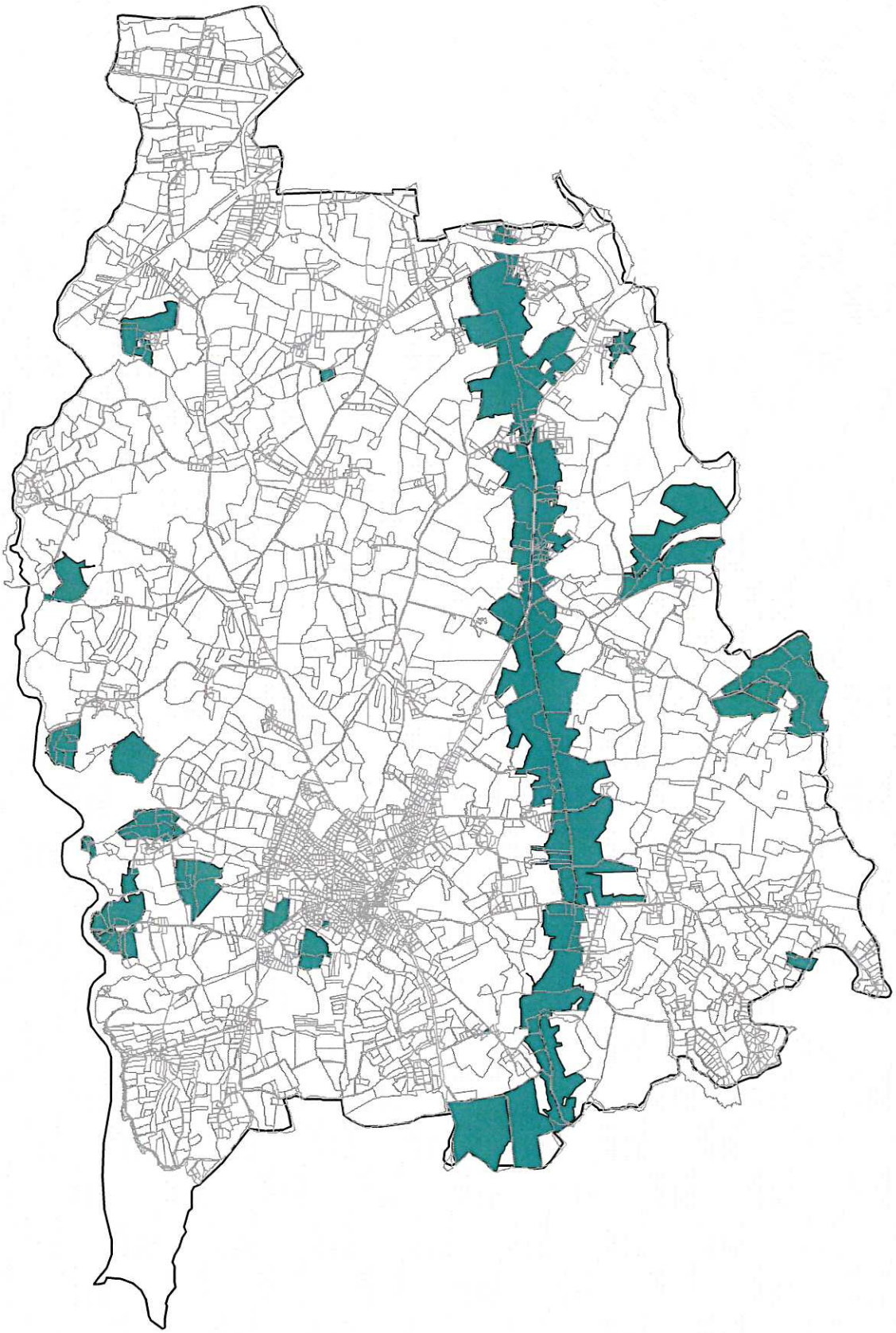
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2013 : OF.1482.	2431 / 56 046 0010 / CRACH / / ER MAR / dolmen / Néolithique
11	2013: OF.52.53.77.78.79.80.81.	2432 / 56 046 0011 / CRACH / PARC ER ROC'H / PEUDREC / dolmen / Néolithique
12	2013: OE.590.694.698.700.1021.	2433 / 56 046 0012 / CRACH / / KERGLEVERIT / dolmen / Néolithique
13	2013: OD.594.595.596.597.598.	2434 / 56 046 0013 / CRACH / Lann er Vein / KERCADO / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2013 : OC.468.469.471.472.473.474.481.503.504.557.558.559.560.787.788.860.	16930 / 56 046 0022 / CRACH / / KERENTRECH / tumulus / Néolithique
		2435 / 56 046 0014 / CRACH / POINTE DE VIDE BOUTEILLE / KERENTREH / dolmen / Néolithique
15	2013 : OC.119.120.121.144.145.147.149.402.403.404.576.589.612.743.744.745.746.1033.1040.1057.1058.1060.	10087 / 56 046 0015 / CRACH / Penhoët / PENHOET / motte castrale / Moyen-âge classique
		3297 / 56 046 0018 / CRACH / ROSNARHO II / CRAC'H / aqueduc / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2013 : OC. 18.25.27.28.	6764 / 56 046 0019 / CRACH / / CHAPELLE SAINT ANDRE DE LOMAREC / architecture religieuse / Moyen-âge - Période récente
17	2013 : OG.267.268.383.400.401.402.403.404.405.406.407.408.1037.	16829 / 56 046 0020 / CRACH / / BAIE DE SAINT-JEAN / groupe de menhirs / Néolithique
		16929 / 56 046 0021 / CRACH / / BAIE DE ST-JEAN / tumulus / Néolithique
18	2013 : OE.1107.	16931 / 56 046 0023 / CRACH / / KERGLEVERIT / menhir / Néolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2013 : OB.287.	16932 / 56 046 0024 / CRACH / / KERVIVE / menhir / Néolithique
20	2013 : 0B2.1053;1059;1061;1071;1158;1228;.1229;1232;1293;1367;1389;1391;1468;1469;1471;1472;1484;1485;1530;1531;1532;1533;460;468;.469;470;471;.473;474;477;478;580;581;593;596;597;601;608;609;610;.615;616;678;722;813;863;961;970;B2.1254;0C1.78;79;80; 0C2.1045;1046;1071;1072;1073;1074;1075;1076;1085;182;188;190;191;193;195;205;207;214;215;229;230;231;233; 237;238;239;315;319;320;322;323;324;325;326;327;328;329;330;331;332;333;334;335;336;337;339;352;530;587; 0C1.694;765;766	20691 / 56 046 0029 / CRACH / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section unique de Kerdavid à Pont-er-Lenn / route / Gallo-romain - Période récente
	2013 : 0E1.210;211;212;213;219;220;221;222;223;224;807; 0E2.552;553;554;555;599;600;601;602;603;604;610;611;612;618;619;620;621;622;623;624;625;626;627;651;652; 653;654;658;659;660;662;675;676;679;680;681;682;683;684;685;686;.687;695	20691 / 56 046 0029 / CRACH / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section unique de Kerdavid à Pont-er-Lenn / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CRA'CH le 15/09/2014



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

LEGENDE :

Zone 1 : Zone de saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service Régional de l'Archéologie, pour les opérations d'aménagement, de constructions, d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de l'importance, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Elles ne s'opposent pas à la constructibilité des terrains, mais nécessites une consultation au titre de l'archéologie préventive.

Zone 2 : Zone N au titre de l'archéologie. Demande de zone N au titre de l'archéologie et saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service Régional de l'Archéologie. Elles concernent des sites archéologiques qui, en raison de leur nature ou de leur état de conservation, nécessitent d'être préservés dans le cadre d'une insertion en zone de constructibilité limitée.

N

O E

S

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22

0 901,76 m